



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une usine d'incinération
d'ordures ménagères sur la commune du PLANTAY.**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1982 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juin 1989 autorisant le SIVOM Centre Dombes à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune du PLANTAY, lieu-dit " Vaux " ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de cette installation présentée le 3 octobre 2008, complétée le 9 février 2010, le 25 août 2010 et le 15 mars 2011 ;
- VU la dissolution du SIVOM Centre Dombes le 31 décembre 2008 ;
- VU le rapport et les propositions du l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2011 ;
- VU la convocation de madame la présidente de la Communauté de Communes Centre-Dombes, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que la cessation d'activité du site d'incinération libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage identique à celui de la dernière période d'exploitation ;
- CONSIDERANT que la communauté de communes Centre-Dombes s'est substituée au SIVOM Centre-Dombes dans ses obligations de remise en état du site ;
- CONSIDERANT que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer et d'encadrer l'obligation de remise en état du site, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement susvisé, en vue d'assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser l'usage industriel du site et donc d'instituer des servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes Centre-Dombes, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège est situé 416 avenue Charles De Gaulle - 01330 VILLARS-LES-DOBES, est tenue de procéder à la réhabilitation des incinérateurs exploités sur la commune du PLANTAY, lieu-dit " Vaux " et devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Cette réhabilitation sera réalisée, sur la base du mémoire de cessation d'activité transmis le 3 octobre 2008.

Article 2 : Clôture du site

Une clôture de 2 m de hauteur devra être mise en place sans délais sur l'ensemble du site.

Article 3 : Travaux de remise en état du site

article 3.1 – démantèlement des incinérateurs

Le démantèlement des fours devra être réalisé en conformité avec le dossier de cessation d'activité susvisé par une entreprise spécialisée dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le démantèlement devra prévoir toutes les mesures nécessaires permettant de gérer les risques générés par la présence d'amiante libre, de suies et réfractaires considérés comme déchets dangereux, de fibres céramiques réfractaires.

Les regards existants seront condamnés.

L'élimination des déchets générés lors du démantèlement ou de la dépollution du site devra pouvoir être justifiée (justification de la filière d'élimination ou de valorisation pour l'ensemble des déchets, bordereaux de suivi d'élimination des déchets dangereux à conserver), notamment pour les poussières, suies, réfractaires, déchets d'amiante

article 3.2 – talutage des terrains

Une fois le démantèlement des fours opéré, l'exploitant réalisera un talutage permettant de couvrir la zone occupée par les incinérateurs.

Le talus devra être conçu de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés latéraux de collecte.

Ce talutage pourra être réalisé avec les déchets de démolition inertes non dangereux et des apports de matériaux terreux.

Le talus devra être couvert en surface par une couche de matériaux plus argileux, d'une épaisseur minimale de 30 cm afin de limiter les infiltrations.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la stabilité du talus.

Le talus seraensemencé afin de fixer les sols.

Le talutage devra être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 3.3 – dépollution éventuelle des incinérateurs

Il sera possible de dépolluer les bâtiments abritant les fours d'incinération au lieu d'un démantèlement total, tel que prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

En cas de dépollution des incinérateurs, de nouveaux prélèvements sur les parois devront être réalisés afin de s'assurer de l'absence de polluants et de la compatibilité du bâti avec l'usage prévu.

Article 4 : Etudes et informations complémentaires à fournir

L'exploitant devra réaliser une analyse des dioxines et furannes dans les eaux souterraines (1ère nappe de sub-surface) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Contrôle de la remise en état du site et suivi à long terme

Article 5.1 Suivi des travaux

L'exploitant mettra en place un plan assurance qualité relatif aux travaux de remise en état.

Dans le cadre de la réhabilitation, l'exploitant prévoira les contrôles suivants :

- validation préalable d'une procédure de démantèlement ;
- vérification du respect du cahier des charges ;
- suivi des déchets générés ;
- vérification des exutoires choisis pour les déchets générés ;

Article 5.2 Dossier de conformité

Une fois terminés, les travaux de réhabilitation doivent faire l'objet d'un dossier de conformité qui regroupera notamment :

- l'ensemble des éléments techniques permettant de s'assurer du choix adéquat des matériaux ;
- les fiches des contrôles ;
- les comptes-rendus de dépollution du bâti ;
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux ainsi que tous les éléments permettant d'assurer la traçabilité des déchets générés par le chantier ;

- les plans de récolement permettant de localiser avec précision les canalisations diverses, le bâti laissé en place ainsi que l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte,...) ;
- un plan topographique à jour.

Article 5.3 surveillance des installations

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, talus, ...).

La stabilité du talus devra être régulièrement contrôlée la première année.

Article 6 : Servitudes ou Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage identique. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie du PLANTAY pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la Communauté de Communes Centre-Dombes, 416 avenue Charles de Gaulle 01330 Villars-les-Dombes ;

et dont copie sera adressée :

- au maire du PLANTAY pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

